



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) /

Assurance de la responsabilité civile professionnelle
des prestataires de services informatiques

Edition 06.2011

Table des matières

Votre assurance de la responsabilité civile en bref	3	D	Sinistre	13
A	Introduction et définition des termes utilisés dans la police et dans les conditions d'assurance	6	D1	Prestations
A1	Introduction	6	D2	Franchise
A2	Définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance	6	D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer
B	Etendue de l'assurance – Dispositions générales	7	D4	Règlement des sinistres
B1	Risque assuré	7	D5	Fidélité au contrat
B2	Responsabilité civile assurée	7	D6	Recours contre l'assuré
B3	Validité temporelle	8	E	Dispositions diverses
B4	Validité territoriale	9	E1	Début et fin du contrat
B5	Exclusions générales	9	E2	Aggravation et diminution du risque
C	Etendue de l'assurance – Dispositions particulières	10	E3	Nouveaux risques
C1	Atteintes à l'environnement	10	E4	Nouvelles entreprises
C2	Rappel de produits – Frais d'avis	11	E5	Suppression d'un état de fait dangereux ..
C3	Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires	11	E6	Obligations
C4	Chargement et déchargement de véhicules	11	E7	Violation d'obligations de déclarer ou autres
C5	Risques d'exploitation secondaires	12	E8	Prime
C6	Biens immobiliers	12	E9	Cession de prétentions
C7	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	12	E10	Droit de recours
C8	Bureaux et locaux de vente pris en location	12	E11	For
C9	Perte de clés confiées	13	E12	Droit applicable
			E13	Prescription

Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Votre assurance de la responsabilité civile en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Cette assurance de la responsabilité civile se base sur la présente édition des conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que sur les conditions particulières d'assurance (CPA) convenues dans l'offre et dans la police.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quels sont le risque et la responsabilité civile couverts?	<p>Les risques et la responsabilité civile assurés sont mentionnés dans l'offre et dans la police. La couverture d'assurance comprend la responsabilité civile légale découlant du</p> <ul style="list-style-type: none">- risque d'exploitation/risque professionnel: risques découlant des activités ou des omissions d'assurés ainsi que des processus d'exploitation, à l'intérieur et à l'extérieur des unités d'exploitation;- risque lié aux produits: risques découlant de la fabrication, de la livraison et du commerce de produits;- risque lié aux installations: risques découlant de la propriété de biens-fonds, d'immeubles ou d'installations;- risque environnemental: risques pour l'environnement induits par les risques décrits ci-avant (exploitation/profession, produits, installations).
Quelles sont les prétentions en responsabilité civile couvertes?	<p>AXA propose une couverture d'assurance contre les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile (CGA B2.1).</p> <p>Sont également assurées les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers, mais uniquement si elles sont formulées à l'encontre du preneur d'assurance et de ses représentants.</p>
Quels sont les dommages assurés?	Sont assurés les préjudices de fortune ainsi que les dommages corporels et matériels (CGA A2.10, A2.3 et A2.4).
Quelles sont les personnes assurées?	Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes qui lui sont assimilées (telles que ses associés et copropriétaires), en leur qualité spécifiée dans l'offre et dans la police. Sont également assurés les représentants du preneur d'assurance et les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation ainsi que les autres employés et auxiliaires (CGA A2.11).
Quelles sont les prestations assurées?	<p>AXA verse le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (CGA D1.1.1). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon CGA D1.1.2).</p> <p>Les prestations sont limitées à la somme d'assurance / la sous-limite convenue dans la proposition et dans la police.</p>
Quelles sont les exclusions?	<p>La couverture d'assurance est restreinte dans quelques domaines (CGA B5). Les principales exclusions sont énumérées ci-après. Ne sont pas assurées les prétentions:</p> <ul style="list-style-type: none">- résultant de dommages subis par le preneur d'assurance (dommages propres);- résultant du risque d'entreprise;- dépassant la responsabilité civile légale ou résultant de l'inexécution d'une obligation légale de s'assurer;- résultant de dommages causés en tant que locataire, dans la mesure où aucune couverture n'est prévue à la partie C des CGA;- en rapport avec des prestations dans les domaines de la médecine, du génie génétique, de la pharmacie, du trafic aérien et de la sécurité aérienne (y compris les vols spatiaux), des installations nucléaires, de l'armée et de l'armement, dans la mesure où aucune couverture n'est prévue à la partie B5 des CGA;- pour des dommages découlant de la prestation de services financiers, de l'exécution de transactions financières ainsi que du trafic des paiements, dans la mesure où aucune couverture n'est prévue à la partie B5 des CGA. <p>Cette énumération n'est pas exhaustive; les conditions d'assurance stipulées dans l'offre et dans la police s'appliquent également.</p>

	Certains risques exclus peuvent être intégrés dans l'assurance par la conclusion de couvertures complémentaires adéquates; les détails correspondants sont mentionnés dans l'offre et dans la police.
Quelles sont les dispositions relatives à la somme d'assurance et aux sous-limites?	La somme d'assurance et les sous-limites sont considérées comme des garanties uniques par année d'assurance (CGA D1.2).
Quelles sont les dispositions relatives aux franchises?	L'assuré supporte, pour chaque événement, la franchise mentionnée dans l'offre et dans la police.
Où et quand l'assurance est-elle valable?	Sont assurées les prétentions résultant de dommages qui surviennent pendant la durée du contrat dans le monde entier (CGA B3 et B4), sous réserve de certaines restrictions concernant les Etats-Unis et le Canada (CGA B5.25).
Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?	Le début et la fin de la couverture d'assurance/du contrat sont mentionnés dans l'offre et dans la police.
Que se passe-t-il à l'expiration du contrat?	A son expiration, le contrat est renouvelé d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans les délais impartis (CGA E1.1.3).
Sur quelles bases les primes sont-elles calculées?	Le mode de calcul des primes est indiqué dans l'offre et dans la police.
Quelles sont les dispositions relatives aux primes, à leur paiement et à leur décompte?	Le montant de la prime figure dans l'offre et dans la police. La prime est due au premier jour de chaque année d'assurance. Il est précisé par ailleurs si la prime demeure inchangée sur l'ensemble de la durée contractuelle (prime fixe) ou si un décompte de primes est établi à la fin de chaque année d'assurance sur la base des informations fournies (CGA E8).
Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?	<p>Le preneur d'assurance doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarer immédiatement et par écrit toute modification (aggravation) d'un fait important pour l'appréciation de l'étendue du risque (CGA E2); - remédier à ses frais à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (CGA E5); - signaler sans délai la survenance de tout événement dont les conséquences prévisibles peuvent concerner l'assurance (CGA D3); - assister AXA dans le traitement du sinistre (CGA D4.2); - renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, à toute reconnaissance de prétentions, à toute transaction, à tout versement d'indemnité ou à toute cession de prétentions découlant de l'assurance (CGA D5 / E9); - déclarer avant la fin de l'année d'assurance toute nouvelle filiale ou société en participation (CGA E4.2); - veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, etc. de substances présentant un danger pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives (CGA C1.3.1). <p>Les éventuelles obligations particulières sont mentionnées dans les conditions d'assurance individuelles de l'offre et de la police.</p>
Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?	<p>Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation et de l'exécution du contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques; - données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans les dossiers de police; - données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, tels que des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques; - données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement; - données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports d'investigation, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement du sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Ces données peuvent également être transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition et dans la police, dans les conditions générales d'assurance (CGA) et dans les conditions particulières d'assurance (CPA) individuelles.

A Introduction et définition des termes utilisés dans la police et dans les conditions d'assurance

A1

Introduction

Par la présente assurance de la responsabilité civile, AXA offre aux personnes physiques et aux personnes morales, aux sociétés de personnes, aux collectivités et aux établissements une couverture d'assurance pour leur activité d'exploitation et leur activité professionnelle, telle que définie dans l'offre et dans la police.

A2

Définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance

Le lecteur trouvera ci-après la définition de termes utilisés dans la police ainsi que dans les conditions générales et les conditions particulières d'assurance:

1 Exécution de prestations de services financiers et de transactions financières

Les services financiers comprennent la prise en dépôt, la conservation et le prêt de moyens financiers. Il s'agit de prestations en rapport avec des banques, des établissements de crédit, des sociétés en participation, des sociétés fiduciaires et autres fonds et institutions financières similaires, des sociétés d'assurance et de réassurance, des caisses de pension, des organisations émettrices de cartes de crédit, etc.

On entend par transaction financière, par analogie avec le vocabulaire bancaire et boursier, une opération économique impliquant un échange de monnaie ou de titres ou toute autre transaction opérée sur un marché financier.

2 Application commerciale

On entend par application commerciale des prestations et des logiciels en rapport avec l'automatisation de tâches administratives.

3 Dommages corporels

Décès, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent.

4 Dommages matériels

Destruction, endommagement ou perte de choses, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour le lésé.

La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé, ainsi que la perte d'animaux sont assimilées à des dommages matériels.

L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dommage matériel.

5 Frais de prévention des dommages

Frais occasionnés par les mesures de prévention des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

6 Dommages en série

L'ensemble des dommages assurés et des mesures de prévention des dommages concernant différentes affaires mais ayant la même cause, ainsi que les conséquences de plusieurs actes ou omissions dans la même affaire sont réputés former un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre des lésés, des personnes émettant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

Au sens de la présente disposition, il y a une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus à des violations d'obligations de diligence ou à des fautes identiques ou de même nature.

Il y a une seule et même affaire lorsque l'on se trouve en présence de plusieurs états de fait liés entre eux et qui, dans le contexte concerné, ne peuvent être considérés qu'ensemble et doivent donc être compris comme une seule unité.

7 Application technique

On entend par application technique les prestations et logiciels en rapport avec l'exploitation (p. ex. commande, régulation, mesure, contrôle, surveillance) de tout ou partie d'installations techniques, de machines et de robots industriels, ou qui servent à leur construction.

8 Atteinte à l'environnement

Perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

9 Etats-Unis/Canada

Tous les Etats membres, territoires fédéraux et provinces des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la juridiction de ces pays.

10 Préjudices de fortune

Dommages pécuniaires quantifiables qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel.

Les dommages et les défauts touchant des logiciels ou des données traitées par ordinateur ainsi que les dommages consécutifs qui en résultent sont également considérés comme des préjudices de fortune, dans la mesure où les dommages consécutifs ne sont pas des dommages corporels au sens du point A2.3 ci-avant.

11 Assurés

Est assurée la responsabilité civile des personnes mentionnées ci-après, découlant des activités professionnelles qu'ils exercent pour l'entreprise assurée:

11.1 Le preneur d'assurance;

11.2 ses représentants et les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation;

- 11.3 ses employés et auxiliaires dans le cadre des activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée;
- 11.4 le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire du bâtiment uniquement et non du bien-fonds (droit de superficie);
- 11.5 les autres «entreprises incluses dans l'assurance» telles que désignées dans la police (y compris le cercle des personnes selon les points A2.11.2 – A2.11.4).

12 Année d'assurance

L'année d'assurance est l'intervalle de temps sur la base duquel la prime est calculée. Cette année court du début du jour d'échéance de la prime à la fin du jour

précédant l'échéance de prime suivante. Si un paiement par acomptes a été convenu, cela n'influe en rien sur la mesure de l'année d'assurance.

13 Preneur d'assurance

Personne physique ou personne morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionné(e) dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. communauté d'héritiers), les associés ou les membres de la communauté de propriétaires en main commune ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

B Etendue de l'assurance – Dispositions générales

B1

Risque assuré

- 1 Est assurée la responsabilité civile des assurés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de technologie de l'information. Sont notamment assurées les activités typiques suivantes:
- analyse, conseil, formation, participation à des projets et direction de projets, expertise, activité d'expert;
 - conseil économique en relation avec des prestations informatiques;
 - planification, développement, fabrication, adaptation, modification, implémentation, installation, intégration, configuration, cession de licence, entretien et/ou maintenance de logiciels et/ou de systèmes de logiciels;
 - distribution, commerce, remise de logiciels non fabriqués par l'entreprise assurée;
 - Content-, Host-, Internet-Service-, Access-Providing;
 - conception, maintenance et administration de sites Web;
 - Domain Service, administration de noms de domaines;
 - planification, développement, fabrication, adaptation, modification, implémentation, installation, intégration, configuration et maintenance de systèmes de réseaux;
 - relevé, saisie, traitement et/ou toute autre utilisation de données et/ou d'informations pour des tiers;
 - exploitation, mise à disposition et maintenance d'un système de traitement des données (centre de calculs et de données) et fourniture de services d'application (Application Service Providing);
 - prestations dans le domaine des télécommunications;
 - installation, implémentation, maintenance, modification de matériel et de composants informatiques non fabriqués par l'entreprise assurée;
 - distribution, commerce, remise de matériel et de composants informatiques non fabriqués par l'entreprise assurée. La couverture d'assurance est accordée selon les points A2.3 et A2.4.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

- 2 Sont également assurées les prétentions élevées à l'encontre du preneur d'assurance concernant des dommages
- causés par des entreprises et des professionnels indépendants (sous-traitants) auxquels il fait appel;
 - en sa qualité d'entreprise générale.

N'est toutefois pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels en question.

- 3 L'assurance couvre tous les sites (unités d'exploitation, succursales, entrepôts, etc.) de l'entreprise assurée établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.
- Ne sont pas assurés** les sites de l'entreprises assurée établis en dehors de ces deux pays.

B2

Responsabilité civile assurée

- 1 AXA offre une couverture d'assurance pour les prétentions en dommages-intérêts élevées à l'encontre de personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels ainsi que pour des préjudices de fortune.

Ne sont toutefois **pas assurées** les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers à l'encontre d'employés et d'auxiliaires selon le point A2.11.3 pour des prestations qu'ils ont fournies aux léés.

- 2 Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels ainsi que pour des préjudices de fortune causés à des tiers en conséquence de l'exécution de contrats (dommages consécutifs). Cette couverture s'applique également lorsqu'ont été fournies des prestations partielles qui sont en elles-mêmes fonctionnelles et utilisables pour le client, et qu'il a réceptionnées. Les dommages consécutifs au commerce de matériel informatique sont limités aux dommages corporels et matériels.

Ne sont pas assurées les prétentions concernant l'exécution de contrats. Les prétentions portant sur des prestations de remplacement pour cause de non-exécution et/ou d'exécution incorrecte sont également exclues. Ne sont pas non plus assurés les frais en rap-

port avec la constatation et l'élimination des dommages et défauts, ainsi que les dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées par l'assuré, ou à des prestations qu'il a fournies (risque d'entreprise ou d'exécution). Si des prétentions extracontractuelles sont élevées pour les mêmes faits à l'encontre d'un assuré en concurrence avec ou à la place de prétentions contractuelles qui ne sont pas assurées, aucune couverture n'est accordée.

Ne sont pas non plus assurées les prétentions pour des dommages concernant des amendes conventionnelles, des dépassements de devis établis par les assurés ainsi que le non-respect de délais et de mises en demeure.

- 3 Sont couvertes les prétentions découlant de dommages à des choses reçues par un assuré en vue d'être traitées, dans la mesure où la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses reçues par un assuré en vue d'être utilisées ou à des choses qu'il a prises en bail, en leasing ou en bail à ferme.

- 4 Sont assurées les prétentions découlant de dommages dus à l'effacement de données et à la perturbation de l'ordonnement des données, y compris avant la fin des travaux/prestations ou avant l'exécution du contrat. Si la reconstitution des données perdues à la suite d'un événement assuré est entreprise par l'assuré lui-même, l'assurance ne couvre que le prix de revient.

Pour que cette couverture soit accordée, les données perdues ne doivent pas avoir été initialement saisies, programmées ou modifiées par l'assuré.

- 5 Sont assurées les prétentions découlant de dommages dus à des interruptions dans le fonctionnement d'une prestation mise à disposition par l'assuré, dès lors que l'interruption dure plus de 24 heures d'affilée.

Ne sont pas assurées les interruptions de fonctionnement inférieures à 24 heures.

- 6 Sont assurées les prétentions découlant de dommages dus, entièrement ou partiellement, à l'intrusion de logiciels malveillants ou «malware» (virus, chevaux de Troie, etc.) ainsi qu'à l'accès non autorisé de tiers aux données ou aux systèmes.

Pour que la couverture d'assurance soit accordée, le preneur d'assurance doit prouver qu'il avait mis en place des systèmes de protection (p. ex. logiciel anti-virus, pare-feu) conformes aux normes sectorielles en vigueur en vue de prévenir les dommages de cette nature.

- 7 Est assurée la responsabilité civile pour des prestations concernant une application purement technique, sous réserve de l'exclusion figurant au point B5.17, en particulier pour des prestations dans les domaines suivants:
- conception assistée par ordinateur (CAO), ingénierie assistée par ordinateur (IAO), fabrication assistée par ordinateur (FAO) et/ou fabrication intégrée par ordinateur (FIO);
 - commandes de processus/automatisation (robotique, CNC, automatisation de la gestion des stocks, etc.).

Les prestations d'AXA pour les dommages corporels et matériels ainsi que pour les préjudices de fortune sont limitées au montant figurant dans la police. Ce montant est garanti dans le cadre des sommes d'assurances (sous-limites) convenues.

Si le même risque est couvert par une autre assurance, aucune prestation n'est versée dans le cadre de la présente assurance.

- 8 Est également assurée, uniquement dans le cas d'actes ou d'omissions par négligence, la responsabilité civile résultant:

- d'atteintes à l'honneur et à la personnalité;
- d'atteintes au droit de la protection des données;
- de la violation de droits d'auteurs, de droits des marques et d'autres droits de la propriété industrielle;
- de la concurrence déloyale.

B3

Validité temporelle

- 1 L'assurance s'étend aux prétentions élevées à l'encontre d'un assuré pendant la durée de validité de la police (durée contractuelle de la présente police et des contrats souscrits auprès d'AXA et ayant éventuellement été remplacés par cette police, ainsi que durée contractuelle d'une éventuelle assurance du risque antérieur et/ou subséquent selon le point B3.6 ou B3.7, reprise par AXA).

- 2 Des prétentions sont réputées émises dès lors qu'un assuré prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles il doit s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à son encontre ou à l'encontre d'un autre assuré.

Sont obligatoires lors du signalement de ces circonstances:

- une description des circonstances dont on peut supposer qu'elles donneront lieu à des prétentions;
- l'indication de la nature et du montant du dommage possible;
- la date, le lieu, la nature et la découverte de la violation de l'obligation;
- la transmission d'informations sur les personnes assurées concernées et sur les potentiels émetteurs de prétentions.

- 3 L'ensemble des prétentions relevant d'un même dommage en série sont réputées émises au moment où une prétention est formulée pour la première fois au sens du point B3.2.

- 4 Les frais de prévention des dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

- 5 Si les conditions du contrat d'assurance sont modifiées, les prétentions découlant de dommages causés avant cette modification sont couvertes selon les nouvelles dispositions, dans la mesure où l'assuré n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile, ni ne pouvait en avoir connaissance compte tenu des circonstances.

6 Assurance du risque antérieur

6.1 Les prétentions résultant de dommages dus à des actes ou omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat ne sont couvertes que si la personne assurée n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile, ni ne pouvait en avoir connaissance compte tenu des circonstances.

6.2 S'il existe pour un même dommage ou dommage en série une assurance du risque antérieur tenue de verser des prestations, la présente couverture du risque antérieur n'est pas accordée.

7 Assurance du risque subséquent

7.1 En cas de résiliation du contrat due à la cessation des activités de l'entreprise assurée (sauf en cas de faillite) ou du décès du preneur d'assurance, l'assurance couvre également les dommages qui ne surviennent qu'après la fin du contrat et avant l'expiration des délais de prescription légaux. Les prétentions formulées pendant la durée de cette assurance du risque subséquent sont réputées émises le jour de l'expiration du contrat. Si une première prétention concernant un dommage en série est émise pendant la durée de l'assurance du risque subséquent, elle est également réputée émise le jour de l'expiration du contrat. Les prétentions suivantes concernant ce même dommage en série sont assurées pendant 60 mois au maximum après la fin du contrat. **Ne sont pas assurées** les prétentions concernant des dommages causés après la fin du contrat.

7.2 Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture subsiste pour les actes ou omissions survenus avant leur sortie et engageant leur responsabilité civile, tout au plus jusqu'à l'expiration du contrat; en cas de résiliation du contrat selon le point B3.7.1, la couverture subsiste également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent correspondante. Cette disposition s'applique par analogie en cas d'exclusion d'entreprises/de parties d'entreprises précédemment incluses dans l'assurance, ou en cas de cessation d'activité.

B4

Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier. Pour les dommages survenant aux Etats-Unis/au Canada, les exclusions selon le point B5.25 s'appliquent.

B5

Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions:

- 1 pour des dommages
 - causés à la personne du preneur d'assurance ou à des choses lui appartenant (dommages propres);
 - subis par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- 2 pour des dommages causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit ainsi que d'une violation intentionnelle ou par dol éventuel de prescriptions légales ou administratives. A cet égard, peu importe que les prétentions soient formulées:

- contre des assurés en tant qu'auteurs de l'infraction (sont également considérés comme auteurs les co-auteurs, complices et instigateurs);
- contre des assurés (par exemple partenaires, associés, cadres dirigeants, membres de la direction ou du comité directeur) qui doivent répondre des actes ou omissions de l'auteur de l'infraction;

- 3 pour des dommages que l'assuré a causés intentionnellement ou par dol éventuel;
- 4 fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales;
- 5 qui sortent du cadre de la réparation d'un dommage quantifiable pécuniairement. En font notamment partie les prestations qui revêtent un caractère punitif ou de pénalité accessoire (p. ex. dommages-intérêts punitifs ou exemplaires);
- 6 pour des dommages qui, pour être couverts, auraient nécessité la conclusion d'une autre assurance en raison d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer;
- 7 pour des dommages causés à des choses à la suite de l'exécution ou de l'omission d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Lorsque seules des parties de choses sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne s'applique qu'aux prétentions concernant des dommages à ces parties mêmes et aux parties voisines jouxtant immédiatement la zone d'activité concernée;
- 8 pour des dommages à des choses reçues pour être utilisées, ou prises en bail, en leasing ou en bail à ferme;
- 9 pour des dommages causés aux choses d'un tiers par un assuré que le preneur d'assurance a mis à la disposition de ce tiers (location de travail ou de services);
- 10 pour les dommages auxquels le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre avec une probabilité prépondérante, ou dont ils ont implicitement accepté la survenance en vue de réduire les coûts ou d'accélérer les travaux;
- 11 pour des dommages causés par des produits, des travaux ou d'autres prestations dont l'application ou l'effet, au regard de l'usage concret recherché, ne correspondent pas à l'état actuel de la technique, ou pour des dommages résultant de la violation de règles reconnues de l'ingénierie logicielle (p. ex. prescriptions ou normes des associations professionnelles). La date de l'acte ou de l'omission à l'origine du dommage est déterminante;
- 12 en rapport avec l'effet de radiations ionisantes ou non ionisantes, ou de champs électromagnétiques (CEM);
- 13 en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais en découlant;
- 14 en rapport avec l'amiante;
- 15 en rapport avec des faits de guerre, de guerre civile ou des actes de terrorisme;
- 16 et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de produits, les travaux de préparation nécessaires à cette fin ou les frais générés par des mesures prises en lieu

- et place du rappel ou du retrait de produits. Demeurent réservées les dispositions du point C2;
- 17 pour des dommages dans le domaine de la médecine, du génie génétique, de la pharmacie, du trafic aérien et de la sécurité aérienne (y compris des vols spatiaux), des installations nucléaires, de l'institution militaire et de la technique de l'armement, résultant de la fabrication, de l'intégration, de la remise, de la cession de licence, de l'installation, de la mise à disposition, de la maintenance et de la modification de logiciel/matériel informatique et/ou de prestations destinées à une application technique.
- Sont en revanche assurées les prestations destinées à une application purement commerciale. Lorsqu'on ne peut déterminer avec certitude si les prestations sont destinées à une application purement commerciale ou purement technique, on part du principe qu'il s'agit d'une application technique;
- 18 pour des préjudices de fortune causés par l'assuré à la société de personnes ou à la personne physique ou morale dont il est l'employé ou l'organe;
- 19 pour des dommages découlant de la prestation de services financiers, de l'exécution de transactions financières et du trafic des paiements.
- Sont assurés les dommages touchant directement le partenaire contractuel du preneur d'assurance, pour autant qu'il s'agisse de dépenses engagées par ce partenaire contractuel pour la reconstitution de données perdues et/ou pour la mise en place de solutions de remplacement provisoires. Les dommages dépassant ce cadre, en particulier les dommages consécutifs indirects, **ne sont pas assurés**;
- 20 pour des préjudices de fortune résultant d'une activité de direction (par exemple en tant que directeur, organe de fait, gérant, gérant par intérim) dans des entreprises, des institutions de prévoyance et des fondations;
- 21 pour des préjudices de fortune subis par les personnes assurées dans le cadre de leur contrat de travail;
- 22 pour des préjudices de fortune subis par des sociétés de personnes, des communautés de personnes ou des personnes morales qui détiennent une participation financière dans l'entreprise du preneur d'assurance, ainsi que les prétentions émises par des sociétés de personnes, des communautés de personnes ou des personnes morales sur lesquelles un assuré et/ou son conjoint/partenaire enregistré exercent une influence prépondérante, ou dans lesquelles ils détiennent une participation financière.
- Cette disposition n'est appliquée que si la participation financière excède 25%;
- 23 découlant de la responsabilité civile en qualité de détenteur et/ou d'utilisateur de véhicules automobiles, d'aéronefs et de bateaux;
- 24 pour des frais engagés par un assuré en vue de prévenir des dommages (frais de prévention des dommages). Demeurent réservées les dispositions du point C1.4;
- 25 pour des dommages survenus aux Etats-Unis/au Canada, en rapport avec
- 25.1 le montage, les travaux de construction, de révision et d'entretien, ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;
- 25.2 les prestations de services et les travaux dans ces pays;
- 25.3 des atteintes à l'environnement;
- 25.4 les produits suivants:
- installation, parties d'installations et composants pour parcs d'attractions;
 - plomb et produits contenant du plomb.

C Etendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1

Atteintes à l'environnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement:

- 1 Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement
- 1.1 si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures destinées à prévenir ou à restreindre le dommage;
- 1.2 si elle est la conséquence de l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux, telles que combustibles ou carburants liquides, acides, bases et autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation) en raison de la corrosion
- par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur un bien-fonds, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon l'alinéa précédent.
- Cette couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.
- 2 En complément du point B5, **aucune couverture d'assurance** n'est accordée
- 2.1 si les mesures au sens ci-avant n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et répétée de substances nocives dans les sols, déversements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;

- 2.2 en relation avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'habitats;
- 2.3 pour des dommages résultant de dégradations de l'air ainsi que des eaux, des sols, de la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile;
- 2.4 pour des prétentions en rapport avec des dépôts de déchets et la pollution des sols et des eaux existant déjà au moment de la conclusion du contrat (sites contaminés)
- sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un assuré;
 - sur des biens-fonds de tiers, avec une (co)responsabilité de l'assuré dans l'existence de ces sites.

- 2.5 pour des prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets ou autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux destinés au recyclage.

Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou autres résidus, ou à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

- 3 L'assuré est tenu de veiller à ce que
- 3.1 la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, l'épuration et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives;
- 3.2 les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives;
- 3.3 les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures similaires soient exécutées dans les délais prescrits.

4 Prévention des dommages

- 4.1 S'il apparaît que, en raison d'un événement soudain et imprévu au sens du point C1.1.1 ou d'un état de fait selon le point C1.1.2, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, l'assurance couvre également les coûts incombant aux assurés du fait de mesures ordonnées par les autorités compétentes pour prévenir la perturbation directe et durable de l'état des sols et des eaux appartenant à des tiers.

4.2 En complément du point B5, **ne sont pas assurés**

- 4.2.1 les mesures de prévention des dommages qui constituent une activité relevant de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués;
- 4.2.2 les frais relatifs à la suppression d'un état de fait dangereux au sens du point E5;

- 4.2.3 les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement);

- 4.2.4 les frais relatifs à des mesures de prévention des dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

C2

Rappel de produits – Frais d'avis

- 1 En dérogation au point B5.16, l'assurance couvre les frais d'avis incombant au preneur d'assurance pour des mesures qu'il prend lui-même en rapport avec le rappel

- de produits fabriqués, livrés ou travaillés (sous-produits et produits finis) par un assuré et dont la possession a été transférée à des tiers ou
- de produits de tiers contenant des sous-produits défectueux fournis par le preneur d'assurance.

Sont considérés comme des frais d'avis uniquement les frais induits par

- l'information des destinataires des produits, p. ex. par courrier, par e-mail, par téléphone, par SMS ou par fax;
- l'information des destinataires des produits par les médias (p. ex. presse, radio, télévision).

- 2 L'octroi de la couverture d'assurance implique toutefois que le rappel

- soit nécessaire et approprié au vu de défauts de produits constatés ou supposés, sur la base d'éléments objectifs, afin d'éviter la survenance de dommages assurés ou
- soit ordonné par les autorités afin d'éviter de tels dommages.

- 3 Les prestations d'AXA sont servies dans le cadre de la somme convenue pour les dommages corporels et matériels. Pour chaque événement assuré, l'assuré supporte la franchise convenue pour les dommages matériels.

C3

Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires

- 1 Lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, la responsabilité civile des assurés est également couverte en leur qualité de personne privée pour des dommages corporels et matériels découlant de leurs actes de la vie quotidienne, pour autant qu'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance de la responsabilité civile.

- 2 Dans le cadre de cette couverture, sont également assurées, en dérogation au point B5.8, les prétentions pour des dommages causés à des locaux utilisés par les assurés, tels que des chambres d'hôtels ou des appartements.

C4

Chargement et déchargement de véhicules

- 1 Sont assurées les prétentions découlant de dommages matériels causés à des véhicules terrestres et à des bateaux (y compris les superstructures et remorques) ainsi qu'à des aéronefs par le chargement ou le déchargement de colis. Par colis, on entend les

choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, hausses, conteneurs, tonneaux, jerricanes, etc.).

- 2 **Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions découlant de dommages causés à des véhicules terrestres, à des bateaux ou à des aéronefs qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing.

C5

Risques d'exploitation secondaires

Est assurée la responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels découlant de risques d'exploitation secondaires tels que

- la participation à des foires et salons, l'organisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs;
- des activités auxiliaires (p. ex. ateliers pour l'entretien des machines et véhicules servant à l'exploitation);
- les cantines, les services incendie d'entreprise, les associations d'entreprise.

C6

Bien immobiliers

- 1 L'assurance couvre la responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels ayant pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations, qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

- 2 **Copropriété (y compris la propriété par étage)**

Si des biens-fonds, immeubles ou locaux selon le point C6.1 sont en copropriété ou en propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent en complément:

- 2.1 Sont également assurées les prétentions liées à des dommages ayant pour cause des parties de bâtiments (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et des biens-fonds attribués au preneur d'assurance sur la base d'un droit particulier.

- 2.2 **N'est pas assurée**, lors de prétentions émises par:

- la communauté de propriétaires en raison de dommages aux parties d'immeubles utilisées en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et aux biens-fonds, la part du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance;
- un copropriétaire pour des dommages dont la cause tient à des parties d'immeubles (y compris les installations et dispositifs en faisant partie) et aux biens-fonds utilisés en commun, la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres copropriétaires.

- 3 **Propriété commune**

- 3.1 Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens du point C6.1 sont l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire commun.

- 3.2 **Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions découlant de dommages subis par les propriétaires communs.

- 4 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en

termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance de la responsabilité civile Immeubles distincte, conclue par la communauté de propriétaires par étage) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

C7

Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Si des ouvrages ou parties d'ouvrages servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée sont construites, transformées, agrandies, etc., les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1 Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des travaux de démolition, de terrassement et de construction, émises à l'encontre de l'assuré en tant que maître de ces travaux (maître d'ouvrage) ou émises à l'encontre du propriétaire du bien-fonds selon le point A2.11.4.

- 2 **Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions en rapport avec un projet de construction:

- dont le coût total excède 500 000 CHF selon le devis;
- qui ne sert ni entièrement ni partiellement à l'entreprise assurée;
- lié à des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol ou situé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;
- pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre et/ou en recoupage inférieur;
- rattaché à l'ouvrage d'un tiers;
- impliquant un abaissement du niveau des eaux souterraines;
- pour lequel des travaux provoquant de fortes secousses (travaux à l'explosif, battage, etc.) sont exécutés;
- pour lequel des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches sont exécutés;
- pour lequel des forages sont prévus dans le sol (p. ex. pour des sondes géothermiques, des fondations sur pieux);

ainsi que les prétentions:

- relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;
- en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement des sources.

- 3 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une assurance (p. ex. assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

C8

Bureaux et locaux de vente pris en location

- 1 Sont assurées, en dérogation au point B5.8, les prétentions pour des dommages matériels

- 1.1 causés à des locaux pris en bail, en leasing ou en bail à ferme et qui servent de bureaux, de surfaces de vente ou de surfaces d'exposition à l'entreprise assurée;

- 1.2 causés à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que halls, cages d'escalier ou places de stationnement) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing, fermiers, ou avec le propriétaire;
 - 1.3 causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation ainsi qu'à des installations sanitaires servant exclusivement aux locaux et parties d'immeubles désignés.
- 2 Ne sont pas assurées** toutefois les prétentions pour
- 2.1 des dommages causés à d'autres locaux, tels que les locaux réservés à la fabrication et à l'entreposage, les locaux utilisés pour une activité hôtelière;
 - 2.2 des dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que des dommages survenant progressivement (dommages dus à l'usure, détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages similaires);
 - 2.3 des frais engagés pour la reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative;
 - 2.4 des dommages causés au mobilier et à des machines et appareils, même s'ils sont fixés à demeure au bien-fonds, à l'immeuble ou aux locaux. Demeurent réservées les dispositions du point C8.1.3.
- 3 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance de choses) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).
 - 4 Concernant la franchise, on applique la règle suivante: tous les dommages survenus dans une même pièce sont considérés comme un seul et unique événement.

C9

Perte de clés confiées

- 1 En cas de perte de clés confiées donnant accès à des bâtiments, locaux et installations servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée ou dans lesquels les personnes assurées doivent exécuter des travaux, l'assurance couvre également, en dérogation au point B5.8, les frais engagés pour la modification ou le remplacement nécessaires de serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.
- 2 Ces dommages sont considérés comme des dommages matériels.

D Sinistre

D1

Prestations

1 Prestations assurées

1.1 Indemnisation des prétentions justifiées

AXA verse, dans le cadre de l'étendue de l'assurance et de la responsabilité civile légale, le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité.

1.2 Défense contre les prétentions injustifiées

AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, pour autant qu'il s'agisse d'événements assurés.

1.3 Prise en charge provisoire de frais de défense

S'il ne peut être établi avec certitude qu'une prétention est assurée dans le cadre du présent contrat, AXA prend provisoirement en charge la défense contre cette prétention, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par voie de jugement ou de transaction.

S'il s'avère par la suite que la prétention n'était pas ou pas entièrement couverte dans le cadre du présent contrat, l'assuré contre lequel la prétention a été émise doit rembourser tout ou partie des frais de défense pris en charge.

2 Limitation des prestations

- 2.1 Les prestations d'AXA se limitent, pour l'ensemble des prétentions (y compris les intérêts du dommage, les frais de restriction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, de médiation et de prévention des

dommages ainsi que les autres frais tels que les dépens alloués à la partie adverse), à la somme d'assurance définie dans la police. Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) définie dans la police pour certaines prétentions et certains frais s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) excèdent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La somme d'assurance ou la sous-limite est réduite chaque fois de la franchise convenue. Les frais de règlement internes des sinistres engagés par AXA ne sont pas décomptés.

- 2.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une fois pour toutes les prétentions en rapport avec des dommages et des frais émises au cours de la même année d'assurance.
- 2.3 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes et de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois selon le point B3.2.

3 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

AXA prend également en charge les frais liés à la protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative, et les impute à la somme d'assurance convenue pour les préjudices de fortune. A cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 3.1 Lors d'une procédure pénale ou administrative engagée à la suite d'un événement pouvant donner lieu à une prétention assurée, AXA prend en charge les frais occasionnés à l'assuré par cette procédure (p. ex. honoraires d'avocats, frais de justice et d'expertise, dépens alloués aux parties civiles) ainsi que les frais incombant à l'assuré pendant la procédure, dans la mesure où elle a consenti par écrit à mandater un avocat.
- 3.2 **Ne sont pas couvertes** les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes, les peines pécuniaires ou conventionnelles, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires).
- 3.3 AXA est en droit de refuser des prestations si un recours contre une condamnation à une amende ou un appel d'un jugement en première ou deuxième instance lui paraissent dénués de toute chance de succès.
- 3.4 Au besoin, AXA désigne, d'entente avec l'assuré, un avocat chargé de la défense de ce dernier dans la procédure pénale. Si l'assuré n'accepte aucun des avocats proposés par AXA, il doit en proposer trois nouveaux à AXA, qui choisira parmi eux l'avocat à mandater. L'assuré s'engage, au sens d'une obligation, à ne pas confier de mandat à un avocat sans le consentement d'AXA, sans quoi la couverture d'assurance perd ses effets selon le point E7. Le choix d'un tel avocat n'entrave en aucune manière le droit d'AXA de désigner un autre avocat pour la procédure de droit civil.
- 3.5 Les éventuels dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA. Si une indemnité de dédommagement pour perte de temps et de gain est accordée à l'assuré, elle lui reste acquise.
- 3.6 L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance d'AXA toute communication ou décision relative à la procédure et de suivre les instructions d'AXA. S'il entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions d'AXA, celle-ci ne verse des prestations que s'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable.

D2

Franchise

- 1 Pour chaque événement, le preneur d'assurance doit supporter lui-même la franchise convenue dans la police. Le cas échéant, une franchise spéciale convenue dans la police pour des prétentions précises s'applique à certains risques.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. aux frais de défense contre les prétentions injustifiées. Les frais de règlement internes des sinistres engagés par AXA ne sont pas décomptés.

- 2 Si un sinistre touche plusieurs couvertures présentant des franchises différentes, le preneur d'assurance doit

au maximum prendre à sa charge le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

- 3 La franchise est d'abord à la charge du preneur d'assurance. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduction préalable de la franchise, le preneur d'assurance doit rembourser cette franchise à AXA en renonçant à toute objection ou exception.

D3

Déclaration de sinistre et obligations d'informer

- 1 Le preneur d'assurance doit signaler sans délai à AXA, au plus tard lorsque des prétentions sont formulées selon le point B3.2, la survenance de tout événement dont les conséquences probables sont susceptibles de concerner l'assurance et pour lequel les prétentions formulées pourraient dépasser la franchise.
- 2 Si, à la suite d'un événement susceptible de concerner l'assurance, un assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale ou administrative, il est tenu d'en informer immédiatement AXA.
- 3 Le preneur d'assurance doit remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires, tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. De plus, il est tenu de fournir spontanément à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par le lésé.

D4

Règlement des sinistres

- 1 AXA prend en charge le règlement du sinistre dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les pourparlers avec le lésé. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. Le règlement des prétentions du lésé par AXA a force obligatoire pour l'assuré.
- 2 L'assuré est tenu d'apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, en particulier dans l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que dans la défense contre des prétentions.
- 3 En règle générale, AXA paie l'indemnité directement au lésé. Si elle ne déduit pas la franchise du montant versé au lésé ou, pour des raisons légales, si elle ne peut pas la déduire ou ne peut la déduire que partiellement, l'assuré est tenu de lui rembourser la franchise en renonçant à toute opposition ou exception.
- 4 Lorsqu'aucune entente ne peut intervenir avec le lésé et que ce dernier intente une action, AXA, en concertation avec l'assuré, choisit l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à l'assuré, et est habilitée à conclure avec l'avocat du procès une convention d'honoraires. Les éventuels dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA. Si une indemnité de dédommagement pour perte de temps ou de gain est accordée personnellement à l'assuré, elle lui reste acquise.

D5

Fidélité au contrat

L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance d'une responsabilité ou de prétentions, toute conclusion d'une transaction ou tout versement d'indemnités, à moins qu'AXA ne l'y autorise.

E Dispositions diverses

E1

Début et fin du contrat

1 Durée du contrat

- 1.1 Les dates convenues pour le début et la fin du contrat figurent dans la police.
- 1.2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. En cas de refus, la couverture d'assurance prend fin 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée du contrat.
- 1.3 A son expiration, le contrat est renouvelé d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans les délais impartis. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour de l'échéance.
- 1.4 Les deux parties au contrat peuvent résilier le contrat par écrit à son échéance ou au dernier jour de la reconduction en observant un préavis de 3 mois.
- 1.5 Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. Dans un délai de 30 jours après l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut exiger, contre paiement d'une prime, le maintien de la police à partir de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

2 Résiliation en cas de sinistre

- 2.1 Après la survenance d'un sinistre pour lequel AXA est tenue de verser des prestations, AXA peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance de ce paiement.
- 2.2 En cas de résiliation du contrat, l'obligation d'AXA de verser des prestations cesse 30 jours après la réception de la résiliation.

E2

Aggravation et diminution du risque

Le preneur d'assurance est tenu de notifier par écrit à AXA immédiatement, ou au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

E3

Nouveaux risques

- 1 Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque (changement d'activité ou nouvelle activité) apparaît après la conclusion du contrat, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions

D6

Recours contre l'assuré

Si AXA a versé directement l'indemnité au lésé alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre l'assuré responsable dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou à refuser ses prestations.

contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle).

2 AXA se réserve le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
- de refuser la prise en charge du nouveau risque;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.

3 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions.

Si AXA refuse ou résilie la prise en charge du nouveau risque, la couverture prévisionnelle ou le contrat expire 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis écrit de refus ou de résiliation.

Dans les deux cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque concerné pour la période allant du début de la couverture à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

4 S'il existe, pour le risque nouvellement inclus, une autre assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, le point B3.6.2 s'applique par analogie.

E4

Nouvelles entreprises

- 1 Si, après la conclusion du contrat, de nouvelles entreprises (y compris des succursales, filiales, entreprises individuelles) sont intégrées à l'entreprise assurée à la suite d'une création ou d'une reprise, la couverture d'assurance s'étend également à ces entreprises, pour autant que celles-ci aient leur siège en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, qu'elles exercent l'activité assurée et que le preneur d'assurance y détienne, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale assurée, une participation de 50% au moins.
- 2 Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à AXA l'existence de nouvelles filiales et sociétés en participation avant la fin de l'année d'assurance, en indiquant le domicile juridique, l'activité de ces nouvelles sociétés et le chiffre d'affaires; il doit en outre s'acquitter de la prime tarifaire correspondante dès le début de la couverture d'assurance.
- 3 Les dispositions du point B3.6 (risque antérieur) s'appliquent par analogie.
- 4 Lorsque le preneur d'assurance souhaite assurer de nouvelles filiales ou sociétés en participation ne relevant

pas de cette assurance prévisionnelle, il doit en faire l'annonce à AXA après leur création ou leur reprise.

E5

Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

E6

Obligations

Les assurés sont tenus de veiller à la sécurité des données par des sauvegardes fréquentes et fonctionnelles (backups) dans le cadre de leurs activités.

E7

Violation d'obligations de déclarer ou autres

- 1 Lorsqu'un assuré transgresse des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, qu'il s'agisse d'obligation de déclarer ou d'informer (p. ex. D3) ou d'autres obligations (p. ex. C1.3 ou D4.2), la couverture d'assurance n'est pas accordée, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'est pas fautive au regard des circonstances ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'aurait pas empêché la survenance du dommage. Demeurent réservées les dispositions du point E7.2.
- 2 Si un assuré transgresse les obligations qui lui incombent conformément au point D5 (fidélité au contrat) ou E9 (cession de prétentions), l'obligation d'AXA de lui verser des prestations cesse, à moins que l'assuré ne prouve que cette violation n'est pas fautive au regard des circonstances.

E8

Prime

- 1 **Mode de calcul de la prime**
Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.
- 2 **Taux de prime**
Lors de la conclusion du contrat ou de son renouvellement, un taux de prime est défini sur la base du chiffre d'affaires réalisé. Ce taux reste inchangé pour le calcul de la prime pendant toute la durée du contrat.
- 3 **Prime fixe**
S'il est décidé, lors de la conclusion du contrat ou de son renouvellement, de ne pas recourir à un décompte de primes annuel, la prime définie dans la police reste inchangée pendant toute la durée du contrat.

4 Décompte de primes

Si un décompte de primes annuel est convenu lors de la conclusion du contrat ou de son renouvellement, la prime indiquée dans la police est considérée comme une prime provisoire. La prime définitive est calculée à la fin de chaque année d'assurance ou après la résiliation du contrat. Le preneur d'assurance est tenu de transmettre à AXA les données nécessaires à cette fin (déclaration pour le décompte de primes définitif). AXA est habilitée à consulter tous les documents déterminants (pièces justificatives, etc.) pour en vérifier le contenu.

Les suppléments de prime sont échus au jour inscrit sur le décompte de primes.

5 Paiement des primes

La prime indiquée dans la police échoit le premier jour de chaque année d'assurance, et la première prime, le jour indiqué sur le bulletin de versement. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé. AXA peut percevoir un supplément de prime sur chaque fraction.

E9

Cession de prétentions

Sauf accord préalable d'AXA, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance.

E10

Droit de recours

Si AXA a versé une indemnité pour l'assuré, les prétentions en dommages-intérêts à l'égard de tiers sont transférées à AXA.

L'assuré est responsable de chaque acte réduisant le droit d'AXA à percevoir des dommages-intérêts.

E11

For

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent contrat.

E12

Droit applicable

Le présent contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse.

E13

Prescription

Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre s'éteignent au bout de 2 ans à compter de la conclusion d'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire, ou de l'entrée en force d'un jugement.